



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ALLÉE RAGUIDEAU**

ET

**LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUTORISÉ
« A CHEVAL » DEVANT LE N°23 BOULEVARD CHAMPLAIN**

ET

LE STATIONNEMENT DEVANT LE N°16 BOULEVARD CHAMPLAIN

**(DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CREATION
D'UN PASSAGE BATEAU AU DROIT DU N°23 BOULEVARD CHAMPLAIN)**

DU 12 AU 22 JUIN 2023

PL/BM
APM 23/1286

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la Société de Travaux Publics Albert, SARL S.T.P.A, (SIRET N° 342 538 857 000 26 représentée par Monsieur Dominique ALBERT sise au n°62 route de Royan, ZA Les Groies à 17120 COZES, en date du 6 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Dans le cadre de la réalisation d'un passage bateau (avec réfection de l'enrobé) au droit du 23 boulevard Champlain, et en raison de la configuration des lieux, l'entreprise STPA (17120 COZES) sera autorisée :*

- à stationner exceptionnellement « à cheval » sur le trottoir et la chaussée : une mini-pelle et un camion-benne, du 12 au 22 juin 2023, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : *L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne les piétons, en les invitant à emprunter le trottoir opposé et mettra en place des pré-signalisations de part et d'autre du lieu d'implantation des engins de chantier afin d'informer les usagers de la route des travaux.*

ARTICLE 3 : *L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°16 boulevard Champlain, au droit du chantier situé au n°23 boulevard Champlain, du 12 au 22 juin 2023, de 08h00 à 17h00.*

- cet espace ainsi réservé sera destiné au stationnement du véhicule de chantier de l'entreprise.

ARTICLE 4 : *La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, du 12 au 22 juin 2023, de 08h00 à 17h00, sur les voies suivantes :*

- à hauteur du n°23 boulevard Champlain, et

- allée Raguideau, à hauteur de l'intersection formée par le n°23 boulevard Champlain.

MISE EN LIGNE LE 08-06-2023

ARTICLE 5 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité, pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6: La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours :

12,40 euros

- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours :

28,10 euros

- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire :

1,00 euros

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 6 juin 2023

*Pour le Maire,
et par délégation,*

Le Cinquième Adjoint



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 juin 2023